



REPUBLICQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 013-211301197-20251113-A_172_2025-AR



ARRETE N° 172 - 2025

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- GYMNASSE DU MONT FLEURI -
POUR LA TENUE D'UN LOTO TRADITIONNEL
ORGANISE PAR
L'A.P.E.L SAINT AUGUSTIN**

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21, qui confie au Maire la responsabilité de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L322-4 du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 relatif aux lotos traditionnels également appelés « poules au gibier », « rifles » ou quines » ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2025 par L'A.P.E.L Saint Augustin exposant sa volonté d'organiser un loto au sein de l'équipement municipal « Gymnase du Mont Fleuri » ;

Considérant que cette manifestation a un caractère social, culturel, éducatif ou sportif et est organisée dans un but non lucratif ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la tenue de cette manifestation sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'A.P.E.L Saint Augustin afin d'occuper le gymnase du Mont Fleuri, sis 1, avenue du Mont Fleuri 13470 Carnoux-en-Provence pour l'organisation d'un loto le dimanche 18 janvier 2026 de 13h00 à 20h00.
Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Article 2 : L'organisation du loto traditionnel remplit les conditions posées par la réglementation en matière de loto traditionnel, notamment au regard de l'article L322-4 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3 : L'association organisatrice est seule responsable du maintien de la sécurité dans la salle.
Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout trouble à l'ordre public. L'association contribuant à la satisfaction de l'intérêt général communal, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 013-211301197-20251113-A 172 2025-AR

Article 4 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'occuper de manière privative le domaine public communal et d'utiliser uniquement les équipements mobiliers ci-après :

- D'une grande salle, tables et chaises
- D'un groupe toilettes / WC
- D'un local de rangement

L'occupant pourra également utiliser l'eau et les points électriques de l'équipement dans les limites prévues par convention.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13 novembre 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :